50^{ème} ANNEE



Correspondant au 28 février 2011

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المركبة

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRE SE C A IMI
	1 An	1 An	Les Ver
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	(
		(Frais d'expédition en sus)	TE BA ETR

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:

IMPRIMEDIE OFFICIELI

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE

Tél: 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63

Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER

TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG TRANGER: (Compte devises)

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 11-01 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 portant règlement budgétaire de l'exercice 2008	4
Loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable	8
Loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie	12
DECRETS	
Décret présidentiel n° 11-97 du 25 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 28 février 2011 abrogeant le décret présidentiel n° 10-315 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires	17
Décret exécutif n° 11-91 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011	17
Décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale	18
Décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale	19
Décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes	20
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	21
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de	21
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	21
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	21
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	21 21 22

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale du logement	22
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas	22
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs	22
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa	22
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de la directrice du musée national de Cherchell	22
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	23
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général de la caisse nationale du logement	23
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 16 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 24 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale	23

LOIS

Loi n° 11-01 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 portant réglement budgétaire de l'exercice 2008.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 126, 160 et 162;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistré au 31 décembre 2008, s'élève à deux mille huit cent quatre-vingt quinze milliards cent quatre-vingt sept millions trente quatre mille cinq cent dix dinars cinquante quatre centimes (2.895.187.034.510,54) DA conformément à la répartition par nature objet du tableau «A» de la loi de finances complémentaire pour 2008, dont quatorze millions trois cent trente six mille cinq cent cinquante quatre dinars quatre-vingt-treize centimes (14.336.554,93 DA) au titre des fonds de concours.

- Art. 2. Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2008, sont arrêtés à la somme de quatre mille quatre cent trente-cinq milliards quarante-quatre millions deux cent soixante deux mille huit cent trente neuf dinars trente six centimes. (4.435.044.262.839,36 DA), dont:
- deux mille deux cent quatre-vingt dix milliards trois cent soixante neuf millions cent six mille cent quatre vingt-six dinars seize centimes (2.290.369.106.186,16 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère conformément au tableau « B » de la loi de finances complémentaire pour 2008 ;

- deux mille vingt-quatre milliards neuf cent quatre vingt-dix neuf millions neuf cent dix neuf mille huit cent soixante dix neuf dinars quarante-deux centimes (2.024.999.919.879,42 DA) pour les dépenses d'équipement (concours définitif) réparties par secteur, conformément au tableau « C » de la loi de finances complémentaire pour 2008 ;
- cent dix neuf milliards six cent soixante-quinze millions deux cent trente six mille sept cent soixante treize dinars soixante-dix huit centimes, (119.675.236.773,78 DA) pour des dépenses imprévues.
- Art. 3. Le déficit définitif net au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2008, affecté à l'avoir et découvert du Trésor s'élève à mille cinq cent-trente-neuf milliards huit cent cinquante-sept millions deux cent vingt huit mille trois cent vingt-huit dinars quatre-vingt deux centimes (1.539.857.228.328,82 DA).

Ce déficit enregistré est affecté à l'avoir et découvert permanent du Trésor.

- Art. 4. Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés, enregistrés au 31 décembre 2008, dont le montant s'élève à : mille deux cent vingt-trois milliards six cent seize millions cinq cent mille cinq cent quatrevingt-quatorze dinars quarante-huit centimes (1.223.616.500.594,48 DA) sont affectés au compte de l'avoir et découvert du Trésor.
- Art. 5. Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat, enregistrées au 31 décembre 2008, dont le montant s'élève à un milliard trois cent quatre-vingt cinq millions vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-huit dinars dix-huit centimes (1.385.023.898,18 DA) sont affectées au compte de l'avoir et découvert du Trésor.
- Art. 6. Les variations nettes à affecter à l'avoir et découvert du Trésor pour l'exercice 2008 s'élèvent à :
- mille trois cent vingt-et-un milliards huit cent quarante-six millions six cent cinquante-six mille quatre cent onze dinars quatre-vingt-dix sept centimes (1.321.846.656.411,97 DA) au titre de la variation positive nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor;
- quatre cent trois milliards deux cent soixante deux millions sept cent quarante sept mille quatre cent soixante dinars soixante quinze centimes (403.262.747.460,75 DA) au titre de la variation négative nette des soldes des comptes d'emprunts;
- deux cent soixante-treize millions soixante-seize mille sept cent soixante dix sept dinars soixante-et-un centimes (273.076.777,61 DA) au titre de la variation nette positive des soldes des comptes de participation.
- Art. 7. L'excédent global à apporter à l'avoir et découvert du Trésor au titre de l'exercice 2008 est fixé à six-cent un milliards deux cent trente et un millions deux cent trente quatre mille quatre-vingt seize dinars trente et un centimes (601.231.234.096,31 DA).
- Art. 8. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour 2008

Etat « A »

EN DA

RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS LFC	REALISATIONS	REAL en %	ECARTS EN VALEUR
1. RESSOURCES ORDINAIRES				
1.1. Recettes fiscales				
201.001-Produit des contributions directes	296 200 000 000,00	331 967 456 800,50	112,08 %	35 767 456 800,50
201.002-Produit de l'enregistrement et du timbre	29 500 000 000,00	33 623 372 027,61	113,98 %	4 123 372 027,61
201.003- Produit des impôts sur les affaires	380 200 000 000,00	426 839 352 764,03	112,27 %	46 639 352 764,03
Dont TVA importations	188 800 000 000,00			-188 800 000 000,00
201.004- Produit des contributions indirectes	1 000 000 000,00	1 405 776 905,24	140,58 %	405 776 905,24
201.005- Produit des douanes	141 700 000 000,00	164 436 987 192,33	116,05 %	22 736 987 192,33
Sous-Total (1)	848 600 000 000,00	958 272 945 689,71	112,92 %	109 672 945 689,71
1.2. Recettes ordinaires				
201.006- Produit revenu des domaines	13 500 000 000,00	18 981 890 974,30	140,61 %	5 481 890 974,30
201.007 - Produits divers du budget	55 000 000 000,00	94 587 475 229,59	171,98 %	39 587 475 229,59
201.008- Recettes d'ordre	0,00	69 600 372,00		69 600 372,00
Sous-Total (2)	68 500 000 000,00	113 638 966 575,89	165,90 %	45 138 966 575,89
1.3 Autres recettes				0,00
201.012-Recettes exceptionnelles	130 500 000 000,00	107 860 785 690,01	82,65 %	-22 639 214 309,99
Sous-Total (3)	130 500 000 000,00	107 860 785 690,01	82,65 %	-22 639 214 309,99
Total des ressources ordinaires	1 047 600 000 000,00	1 179 772 697 955,61	112,62 %	132 172 697 955,61
2. FISCALITE PETROLIERE				
201.011 - Fiscalité pétrolière	1 715 400 000 000,00	1 715 400 000 000,00	100,00 %	0,00
Total général des recettes hors fonds de concours	2 763 000 000 000,00	2 895 172 697 955,61	104,78 %	132 172 697 955,61
Fonds de concours		14 336 554,93		
Total général des recettes	2 763 000 000 000,00	2 895 187 034 510,54	104,78 %	132 187 034 510,54

ETAT "B"

Répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour l'exercice 2008

EN DA

	PREVISIONS	CREDITS	CREDITS	ECARTS	
MINISTERES	LF 2008	REVISES 2008	CONSOMMES 2008	En valeur	En %
Présidence de la République	5 366 128 000,00	6 252 224 000,00	4 601 222 071,03	1 651 001 928,97	73,59
Services du Chef du Gouvernement	1 375 138 000,00	2 518 075 000,00	2 257 060 399,59	261 014 600,41	89,63
Défense nationale	334 044 545 000,00	356 257 678 000,00	354 908 505 305,11	1 349 172 694,89	99,62
Intérieur et collectivités locales	332 685 725 000,00	352 529 610 000,00	323 792 150 600,84	28 737 459 399,16	91,85
Affaires étrangères	27 576 146 000,00	27 639 220 000,00	27 214 050 944,25	425 169 055,75	98,46
Justice	31 893 479 000,00	36 611 807 000,00	33 492 348 327,34	3 119 458 672,66	91,48
Finances	38 518 737 000,00	41 597 784 000,00	36 777 488 680,36	4 820 295 319,64	88,41
Energie et mines	6 182 274 000,00	6 372 562 000,00	4 699 376 505,87	1 673 185 494,13	73,74
Ressources en eau	11 205 385 000,00	11 566 472 000,00	11 323 077 965,29	243 394 034,71	97,90
Industrie et promotion des investissements	1 135 312 000,00	1 204 052 000,00	1 024 749 177,93	179 302 822,07	85,11
Commerce	7 061 767 000,00	7 351 012 000,00	6 762 202 121,80	588 809 878,20	91,99
Affaires religieuses et wakfs	13 698 635 000,00	13 903 356 000,00	12 648 630 025,49	1 254 725 974,51	90,98
Moudjahidine	141 444 685 000,00	141 587 950 000,00	135 564 621 837,75	6 023 328 162,25	95,75
Aménagement du territoire, environnement et tourisme	4 935 845 000,00	5 354 535 000,00	3 010 156 449,86	2 344 378 550,14	56,22
Transports	8 338 229 000,00	8 384 330 000,00	8 085 315 402,06	299 014 597,94	96,43
Education nationale	327 291 761 000,00	357 555 293 000,00	345 625 198 459,85	11 930 094 540,15	96,66
Agriculture et développement rural	173 908 788 000,00	175 436 049 000,00	170 745 597 592,75	4 690 451 407,25	97,33
Travaux publics	4 330 012 000,00	4 497 409 000,00	4 337 857 173,97	159 551 826,03	96,45
Santé, population et réforme hospitalière	143 966 628 000,00	157 204 608 000,00	155 657 002 758,81	1 547 605 241,19	99,02
Culture	14 221 955 000,00	14 792 873 000,00	14 028 689 993,93	764 183 006,07	94,83
Communication	5 488 981 000,00	5 526 671 000,00	5 416 471 457,43	110 199 542,57	98,01
Petite et moyenne entreprise et artisanat	1 442 188 000,00	1 531 917 000,00	916 622 879,89	615 294 120,11	59,84
Enseignement supérieur et recherche scientifique	129 190 158 000,00	136 980 048 000,00	136 489 383 562,36	490 664 437,64	99,64
Poste et technologies de l'information et de la communication	1 723 089 000,00	1 937 176 000,00	1 538 973 734,27	398 202 265,73	79,44
Relations avec le Parlement	157 513 000,00	168 724 000,00	109 250 118,43	59 473 881,57	64,75
Formation et enseignement professionnels	22 629 195 000,00	24 217 232 000,00	23 579 626 238,71	637 605 761,29	97,37
Habitat et urbanisme	8 721 964 000,00	9 709 618 000,00	8 162 342 536,54	1 547 275 463,46	84,06
Travail et sécurité sociale	82 332 697 000,00	82 563 900 700,00	82 177 095 979,29	386 804 720,71	99,53
Emploi et solidarité nationale	85 164 664 000,00	85 455 914 000,00	84 847 462 768,09	608 451 231,91	99,29
Pêche et ressources halieutiques	1 105 471 000,00	1 175 514 000,00	944 786 491,33	230 727 508,67	80,37
Jeunesse et sports	16 317 305 000,00	17 510 479 000,00	15 981 107 923,42	1 529 371 076,58	91,27
Sous-total	1 983 454 399 000,00	2 095 394 092 700,00	2 016 718 425 483,64	78 675 667 216,36	96,25
Charges communes	379 733 797 000,00	267 794 103 300,00	273 650 680 702,52	-5 856 577 402,52	102,19
Total général	2 363 188 196 000,00	2 363 188 196 000,00	2 290 369 106 186,16	72 819 089 813,84	96,92

ETAT "C "

Répartition par secteur des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour l'exercice 2008

EN DA

	CREDITS	CREDITS CREDITS		ECARTS	
SECTEURS	VOTES	REVISES	MOBILISES	En valeur	En %
Secteur 1 : Industrie	667 000 000,00	667 000 000,00	481 600 000,00	185 400 000,00	27,80
Secteur 3 : Agricu. Hydraul.	336 480 020 000,00	401 705 295 000,00	122 545 963 100,00	279 159 331 900,00	69,49
Secteur 4 : Soutien. services production	32 575 000 000,00	34 950 000 000,00	30 230 542 051,00	4 719 457 949,00	13,50
Secteur 5 : Infr. écoque.adve	655 927 000 000,00	705 547 000 000,00	519 530 286 967,53	186 016 713 032,47	26,36
Secteur 6: Education et formation	164 988 000 000,00	169 798 000 000,00	158 716 178 718,00	11 081 821 282,00	6,53
Secteur 7: Infr Socio-cult	113 257 000 000,00	120 999 000 000,00	130 359 963 523,00	-9 360 963 523,00	-7,74
Secteur 8 : Soutien à l'habitat	314 589 000 000,00	327 459 000 000,00	330 423 611 419,89	-2 964 611 419,89	-0,91
Secteur 9 : Divers	210 512 000 000,00	206 112 000 000,00	, ,	0,00	
Secteur : PCD	80 430 600 000,00	73 355 325 000,00	70 736 600 000,00	2 618 725 000,00	3,57
Sous-total d'investissement	1 909 425 620 000,00	2 040 592 620 000,00	1 569 136 745 779,42	471 455 874 220,58	23,10
Echéance de remboursement du Trésor					
Echéance de remboursement de bons du Trésor patrimoine					
Soutien à l'activité économique (dotation du compte d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	383 396 500 000,00	390 596 500 000,00	383 863 174 100,00	6 733 325 900,00	1,72
Réalisation des chalets suite au séisme du 21/05/2003					
Récapitulation des banques publiques	40 000 000 000,00	40 000 000 000,00	40 000 000 000,00	0,00	0,00
Programmes complémentaires au profit des wilayas	115 140 000 000,00	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00	100,00
Provisions pour dépenses imprévues	39 040 380 000,00	15 808 380 000,00	0,00	15 808 380 000,00	100,00
Charges liées à l'endettement de communes					
Sous-total des opérations en capital	577 576 880 000,00	446 409 880 000,00	423 863 174 100,00	22 546 705 900,00	5,05
Dépenses d'équipement réalisées par la BAD					
Rachats des dettes des communes (Art. 79 LF 2008)	32 000 000 000,00	32 000 000 000,00	32 000 000 000,00	0,00	0,00
Total opération en capital	609 576 880 000,00	478 409 880 000,00	455 863 174 100,00	22 546 705 900,00	4,71
Total budget d'équipement	2 519 002 500 000,00	2 519 002 500 000,00	2 024 999 919 879,42	494 002 580 120,58	19,61

Loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126;

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel faite à Paris, le 23 novembre 1972 approuvée par l'ordonnance n° 73-38 du 25 juillet 1973 ;

Vu la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 approuvée par le décret n°82-439 du 11 décembre 1982;

Vu le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé à Genève le 3 avril 1982 approuvée par le décret n° 85-01 du 5 janvier 1985 ;

Vu la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, approuvée par le décret présidentiel n° 95-163 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 ;

Vu les statuts de l'Union international pour la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que le règlement y relatif approuvés par le décret présidentiel n° 06-121 du 12 Safar 1427 correspondant au 12 mars 2006 ;

Vu le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone, le 10 juin 1995 et approuvé par le décret présidentiel n° 06-405 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n°88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel:

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et aux sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable:

Vu la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428, correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de classer les aires protégées et de déterminer les modalités de leur gestion et de leur protection dans le cadre du développement durable conformément aux principes et aux fondements législatifs en vigueur en matière de protection de l'environnement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Sont qualifiées, en vertu de la présente loi, d'aires protégées le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes ainsi que les zones relevant du domaine public maritime soumis à des régimes particuliers fixés par la présente loi pour la protection de la faune, de la flore et d'écosystèmes terrestre, lacustre, côtier et/ou marin concernés.
 - Art. 3. Au sens de la présente loi, on entend par :

Habitat : un habitat est le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population animale ou végétale existe à l'état naturel. L'habitat désigne également toutes les conditions de vie ainsi que les facteurs environnementaux qui permettent à ce groupe d'individus de subsister dans ce lieu précis.

Zone humide: toute zone se caractérisant par la présence d'eau douce, saumâtre ou salée, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, stagnante ou courante, naturelle ou artificielle, en position d'interface et/ou de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques, ces zones abritent de façon continue ou momentanée des espèces végétales et/ou animales.

Chapitre 1er

Des catégories d'aires protégées

- Art. 4. Sur la base de leur réalité écologique telle qu'elle découle des conclusions de l'étude de classement prévue par les dispositions de l'article 23 ci-dessous, des objectifs environnementaux qui leur sont assignés, et des critères et conditions fixés par les dispositions des articles 5 à 13 ci-après, les aires protégées, principalement au sens de l'article 2 ci-dessus, sont classées en sept (7) catégories :
 - Parc national;
 - Parc naturel;
 - Réserve naturelle intégrale ;
 - Réserve naturelle;
 - Réserve de gestion des habitats et des espèces;
 - Site naturel;
 - Corridor biologique.
- Art. 5. Le parc national est un espace naturel d'intérêt national institué dans le but de protéger l'intégrité d'un ou de plusieurs écosystèmes, Il a pour objectif d'assurer la conservation et la protection de régions naturelles uniques, en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation.

- Art. 6. Le parc naturel est un espace visant à assurer la préservation, la protection et la gestion durable de milieux naturels, de la faune, de la flore, d'écosystèmes et de paysages représentatifs et/ou significatifs d'une région.
- Art. 7. La réserve naturelle intégrale est un espace institué pour assurer la protection intégrale d'écosystèmes, ou de spécimens de faune ou de flore rares méritant une protection intégrale.

Elle peut être située à l'intérieur des autres aires protégées dont elle constitue la zone centrale au sens des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

- Art. 8. Dans la réserve naturelle intégrale, sont interdites toutes les activités, notamment celles :
 - de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper,
 - toute forme de chasse ou de pêche,
 - d'abattage ou de capture de la faune,
 - de destruction ou de collection de la flore,
 - toute exploitation forestière, agricole ou minière,
 - tout pâturage,
- toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction,
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation,
- tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore et toute introduction ou évasion d'espèces animales ou végétales.

Ne peuvent être autorisées selon des conditions et des modalités fixées par voie réglementaire que des prélèvements de flore et de faune ou des activités ponctuelles à des fins de recherche scientifique ou ayant un caractère d'urgence et d'importance nationale.

La réserve naturelle intégrale est instituée par une loi. Cette dernière définit les prescriptions de protection y relative.

Art. 9. — Des projets d'intérêt national peuvent être implantés dans la réserve naturelle intégrale après approbation du conseil des ministres.

L'extension ou la transformation du type de ces projets ne peut s'effectuer qu'après approbation du conseil des ministres.

Art. 10. — La réserve naturelle est un espace institué à des fins de conservation, de protection et/ou de restauration des espèces de faune, de flore, des écosystèmes et des habitats.

Sur le territoire de la réserve naturelle, toutes les activités humaines sont réglementées.

Art. 11. — La réserve de gestion des habitats et des espèces est un espace ayant pour objectif d'assurer la conservation des espèces et de leurs habitats, de garantir et de maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation et à la protection de la diversité biologique.

- Art. 12. Est qualifié de site naturel au sens de la présente loi tout espace contenant un ou plusieurs éléments naturels d'importance environnementale et notamment les chutes d'eau, les cratères et les dunes de sable.
- Art. 13. Est qualifié de corridor biologique tout espace assurant la liaison entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce ou d'un groupe d'espèces interdépendantes permettant sa dispersion et sa migration.

Cette aire est nécessaire au maintien de la biodiversité animale et végétale et pour la survie des espèces.

Art. 14. — La zone humide est classée en l'une des catégories définies à l'article 4 ci-dessus.

La zone humide se décompose en trois (3) zones : le plan d'eau, la plaine d'inondation et le bassin versant sur lequel s'appliquent des régimes de protection différenciés.

les régimes de protection sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15. — Les aires protégées instituées en vertu des dispositions des articles 5, 6, 10, 11 et 12, ci-dessus, sont structurées en trois (3) zones :

Zone centrale : zone qui recèle des ressources uniques. Seules les activités liées à la recherche scientifique y sont autorisées.

Zone tampon: zone qui entoure ou jouxte la zone centrale et est utilisée pour des pratiques écologiquement viables, y compris l'éducation environnementale, les loisirs, l'écotourisme et la recherche appliquée et fondamentale. Elle est ouverte au public pour des visites guidées de découverte de la nature.

Aucune modification ou action susceptible de provoquer des altérations aux équilibres en place n'y est permise.

Zone de transition: zone qui entoure la zone tampon, elle protège les deux premières zones et sert de lieu à toutes les actions d'écodéveloppement de la zone concernée. Les activités de récréation, de détente, de loisirs et de tourisme y sont autorisées.

Art. 16. — Les parcs culturels sont exclus du champ d'application de la présente loi.

TITRE II

DES MODALITES DE CLASSEMENT

Chapitre 1er

Commission nationale des aires protégées

Art. 17. — Il est institué une commission nationale des aires protégées chargée d'émettre un avis sur la proposition et l'opportunité de classement en aire protégée et de valider les études de classement, dénommée ci-après : la commission.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, il est créé une commission de wilaya comprenant les secteurs concernés, chargée d'émettre un avis sur la proposition et l'objectif de classification ainsi que l'approbation des études de classification de l'aire protégée créée en vertu d'une décision du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.

Cet avis est communiqué à la commission nationale des aires protégées.

La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2

Classement en aires protégées

- Art. 19. L'initiative du classement d'un territoire en aire protégée doit être prise par les administrations publiques ou les collectivités territoriales, en adressant à la commission une demande de classement.
- Art. 20. La personne morale de droit privé peut prendre l'initiative de classement de l'aire protégée dont elle a la charge de gestion conformément aux principes et procédures déterminés par la présente loi.

Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 21. — La demande de classement comporte un rapport explicatif indiquant, notamment, les objectifs du classement projeté, les intérêts attendus de ce classement ainsi que le plan de situation du territoire.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

- Article 22. La commission délibère sur l'opportunité de classer l'aire protégée.
- Art. 23. Après délibération de la commission et en cas d'avis favorable pour la demande de classement, l'étude de classement est initiée conformément aux procédures et modalités définies par l'article 28 de la présente loi.
- Art. 24. L'étude de classement est confiée, sur la base de conventions ou de contrats, à des bureaux d'études ou à des centres de recherche activant dans le domaine de l'environnement, de la biodiversité et de l'écologie sur la base de termes de référence initiés par la commission et fixés par voie réglementaire.
- Art. 25. L'étude de classement finalisée est soumise à la commission pour validation.
 - Art. 26. L'étude de classement précise notamment :
- la description et l'inventaire du patrimoine floristique, faunistique et paysager;

- la description du contexte socio-économique;
- l'analyse des interactions relatives à l'utilisation de l'espace par les populations locales;
- l'évaluation du patrimoine et la mise en évidence des principaux enjeux ;
- l'identification des facteurs présentant une menace pour l'aire concernée;
 - la proposition du zonage de l'aire;
- l'élaboration d'un projet de plan d'action définissant les objectifs généraux et opérationnels.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

- Art. 27. Dès validation de l'étude de classement, des mesures de conservation et de préservation de l'aire protégée sont prises par voie réglementaire.
- Art. 28. Dès validation de l'étude de classement par la commission, le classement de l'aire protégée est initié par l'autorité ayant demandé le classement par :
 - loi pour les réserves naturelles intégrales;
 - décret pour les autres aires protégées;
- arrêté du président de l'assemblée populaire communale pour les aires protégées situées dans le territoire de la commune concernée :
- arrêté du wali pour les aires protégées s'étendant sur deux ou plusieurs communes ;
- arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des collectivités locales et de l'environnement pour les aires protégées s'étendant sur deux ou plusieurs wilayas.

Art. 29. — L'acte de classement fixe :

- la délimitation et la superficie de l'aire protégée,
- la catégorie de l'aire protégée,
- le zonage de l'aire protégée,
- les prescriptions de préservation, de protection et de développement de l'aire protégée prises en application de la présente loi.
- la liste du patrimoine floristique et faunistique existant dans l'aire protégée objet de classification.

Chapitre 3

Effets du classement des aires protégées

- Art. 30. Le périmètre de l'aire protégée doit être matérialisé par des bornes dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique.
- Art. 31. Les limites de l'aire protégée sont reportées au plan d'occupation des sols, aux plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme et sur les cartes marines en vigueur.

- Art. 32. Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et ni à la flore des aires protégées, l'introduction volontaire de toutes espèces animales ou végétales est soumise à autorisation de l'autorité gestionnaire après avis de la commission.
- Art.□33. La destruction d'animaux et de végétaux en vue de préserver la durabilité d'un écosystème ne peut être effectuée que sur autorisation de l'autorité gestionnaire après avis de la commission et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

TITRE III

DE LA GESTION DES AIRES PROTEGEES

- Art. 34. La gestion des aires protégées relève d'un établissement créé à l'initiative de l'autorité ayant procédé au classement de l'aire protégée concernée selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 35. Il est institué pour chaque aire protégée ☐un schéma directeur qui fixe les orientations et les objectifs à atteindre à long terme. Les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du schéma directeur de l'aire protégée sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 36. Il est institué un plan de gestion qui définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire protégée et qui détermine les moyens requis pour sa mise en œuvre.
- Art. 37. Le plan de gestion précise notamment les éléments suivants :
 - les caractéristiques et l'évaluation du patrimoine;
 - les objectifs stratégiques et opérationnels ;
- les moyens de protection et de gestion à mettre en œuvre;
 - le programme d'intervention à court et moyen terme;
 - le programme de recherche;
 - les mesures de protection de l'aire protégée.

Les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du plan de gestion de l'aire protégée sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

- Art. 38. Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment mandatés, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 39. Toute infraction aux dispositions de l'article 8 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA).

- Art. 40. Toute infraction aux dispositions de l'article 10 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).
- Art. 41. Toute infraction aux dispositions de l'article 15 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).
- Art. 42. Toute infraction aux dispositions de l'article 32 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de (2) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).
- Art. 43. Toute infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).
- Art. 44. Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à trois millions de dinars (3.000.000 DA) quiconque provoque la dégradation des aires protégées par tout déversement, écoulement ou rejet, décharge, dépôt de matières susceptible de modifier leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45. — Les aires protégées créées avant la date de la promulgation de la présente loi sont mises en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Les modalités de mise à niveau des aires protégées concernées sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 46. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente loi notamment celles des articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- Art. 47. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967, modifiée et complétée, portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au Moudjahid et au Chahid ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence :

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi vise à fixer les règles générales relatives à l'activité cinématographique, à son exploitation et à sa promotion.

Nonobstant son caractère artistique et culturel, l'activité cinématographique est une activité industrielle et commerciale.

- Art. 2. Est entendu, au sens de la présente loi, par cinématographique tout film quelle que soit sa durée, sur tous supports, quelqu'en soit le genre et dont l'avant première a lieu dans les salles de spectacles cinématographiques par projection cinématographique.
 - Art. 3. L'activité cinématographique vise notamment :
- le développement de la production de films artistiques, éducatifs et commerciaux, qu'ils soient de fiction ou documentaires ;
- la promotion d'une culture ancrée dans les valeurs nationales, musulmanes, arabes et amazighes, et ouverte sur le monde ;
- la promotion de l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance, de paix et de civisme ;
- la contribution à la diffusion et à la promotion de la culture algérienne dans le monde;
- la contribution au développement économique et social du pays ;
- la mise en valeur ainsi que la mise en exergue de notre patrimoine historique et des hauts faits de la résistance nationale à travers l'histoire.
- Art. 4. L'activité cinématographique comprend la production, la distribution, l'exploitation, la diffusion, l'importation ainsi que la sauvegarde et la préservation des archives filmiques.
- La production, la distribution, l'exploitation, la diffusion et le tournage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.
- Art. 5. Sont interdits le financement, la production et l'exploitation de toute production cinématographique portant atteinte aux religions ou à la guerre de libération nationale, nationale ses symboles et son histoire ou glorifiant le colonialisme ou portant atteinte à l'ordre public ou l'unité nationale ou incitant à la haine, à la violence et au racisme.

- Art. 6. La production des films relatifs à la guerre de libération nationale et à ses symboles est soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.
- Art. 7. Les activités de production, d'édition, de reproduction et de distribution de vidéogrammes destinées à l'usage privé du public sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.
- La vente, la location et la distribution des vidéogrammes sont soumises à l'obtention d'un visa préalable.
- Art. 8. Les films strictement réservés à l'usage privé et qui ne sont pas destinés à être commercialisés, notamment les films ayant un lien direct avec les activités des personnes morales et les films amateurs, ne sont pas soumis aux autorisations et visas prévus par la présente loi.

CHAPITRE 2

DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE

- Art. 9. Les activités cinématographiques définies par la présente loi sont exercées par des personnes morales de droit algérien.
- Art. 10. L'Etat assure, au moyen d'établissements publics, les missions suivantes :
- le développement, l'organisation, le soutien et la promotion des industries du cinéma;
- la production, la distribution, l'exploitation cinématographiques ainsi que la gestion des droits des films produits avec financement public total ou partiel ;
- la conservation, la restauration et la valorisation des archives filmiques.
- Art. 11. L'exercice des activités cinématographiques par les personnes morales de droit privé est soumis à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture.
- Art. 12. Toute personne exerçant une activité cinématographique et répondant aux conditions requises est en droit d'obtenir une carte professionnelle.

Cette carte est délivrée, après avis d'une commission conjointe dont la moitié de membres, au moins, est constituée de professionnels et des personnes exerçant dans le domaine cinématographique.

Il est établi une liste des professions et des fonctions qui requièrent la carte professionnelle, ci-dessus mentionnée, ainsi que les critères et les conditions d'obtention de celle-ci

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 1

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 13

De la production

- Art. 13. La production regroupe l'ensemble des activités, procédures et moyens qui concourent à la conception, à la création et à la fabrication d'une œuvre cinématographique y compris la production exécutive pour le compte d'entreprises algériennes ou étrangères.
- Art. 14. Le producteur qui assure la production exécutive des films cinématographiques étrangers doit recourir à des collaborateurs algériens activant dans le domaine du cinéma en Algérie selon des conditions, des formes et des pourcentages définis.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — La coproduction hors accord gouvernemental est régie par la loi du pays où se trouve le siège social de la société co-productrice dont le financement est majoritaire.

En cas de financement égal, le film est soumis à la loi algérienne.

La double nationalité ne peut être acquise à un film coproduit que dans le cadre d'accords cinématographiques gouvernementaux.

Section 2

De la distribution

- Art. 16. La distribution regroupe l'ensemble des activités relatives à la mise sur le marché national des films nationaux et étrangers et à leur promotion commerciale ainsi qu'à celles de leur exportation ou importation.
- Art. 17. Les distributeurs de films de longs et de courts métrages, sur tous supports exploités en Algérie, doivent, à l'expiration des droits d'exploitation, déposer, à l'institution chargée de la conservation des films, une copie de chaque film.

Les copies des films déposées à l'institution chargée de la conservation des films ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Néanmoins, ces films peuvent être projetés à des fins culturelles et pédagogiques après accord des titulaires de droits.

Section 3

De l'exploitation

- Art. 18. L'exploitation regroupe l'ensemble des activités relatives à la projection et à la diffusion d'œuvres cinématographiques dans les salles et les espaces de projection cinématographique.
- Art. 19. Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, une commission de visionnage des films.

Cette commission est composée de membres désignés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de deux (2) années non renouvelable dans les deux (2) années qui suivront.

La composition, les missions et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 20. Toute exploitation commerciale d'un film cinématographique sur le territoire national ainsi que des supports publicitaires y afférents est soumise à un visa préalable délivré par le ministre chargé de la culture après accord de la commission de visionnage des films, dans les soixante (60) jours qui suivent la date du dépôt de la copie du film, objet de la demande de visa.
- Si, à l'échéance du délai fixé ci-dessus, il n'y a pas de réponse, cela est considéré comme une décision d'accord.
- Art. 21. Les représentations diplomatiques accréditées en Algérie, les centres culturels étrangers et les organisations internationales peuvent projeter des films au public sous réserve de l'obtention d'un visa délivré par le ministre chargé de la culture et dans le respect des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.
- Art. 22. L'exploitation des salles de spectacles cinématographiques est soumise à un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.
- Art. 23. Le ministère de la culture prend en charge la restauration et l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques non exploitées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 4

Du dépôt légal

Art. 24. — La copie positive de tout film produit en Algérie ou dans le cadre de la coproduction, à l'exception des films publicitaires, est soumise au dépôt légal par le producteur auprès de l'institution chargée de la conservation des films.

Art. 25. — Les films déjà produits ou coproduits en Algérie depuis le 5 juillet 1962 n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt légal ainsi que ceux produits ou co-produits avant cette date et qui sont relatifs à la guerre de libération nationale doivent faire l'objet du dépôt d'une copie positive.

Section 5

Du secteur des infrastructures et de l'industrie technique

Art. 26. — Le secteur des infrastructures et de l'industrie technique comprend toutes les activités de fabrication, de vente ou de location du matériel technique ou de fournitures spécifiques destinées à la production, à la distribution, et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques sur tous supports, ainsi que la mise en place de studios et de laboratoires de développement de films cinématographiques ou de kinéscopage d'œuvres tournées en numérique.

CHAPITRE 3

FINANCEMENT ET PROMOTION DU CINEMA

Art. 27. — Les sociétés de droit algérien, exerçant leurs activités dans la production, la distribution et l'exploitation cinématographiques, peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, dans le cadre de la réalisation de leurs activités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 28. Les aides financières directes que l'Etat octroie à la production des films cinématographiques s'effectuent soit à travers le compte d'affectation spéciale n° 302-014, intitulé « Fonds de développement de l'art de la technique et de l'industrie cinématographiques » et/ou à travers des aides des institutions et des établissements publics.
- Art. 29. Un taux des revenus de la publicité est affecté annuellement au profit du compte d'affectation spéciale n°302-014, intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques» .
- Art. 30. L'octroi des aides financières directes par l'Etat, à la production cinématographique, à travers le compte d'affectation spéciale n° 302-014, intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques», susmentionné, est soumis à l'approbation d'un comité de lecture composé de professionnels et d'experts.

Les modalités de création du comité de lecture, ainsi que sa composition, son organisation, son fonctionnement et son renouvellement sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 31. L'octroi des aides financières directes par les institutions, établissements et entreprises publics, à la production des films cinématographiques, en dehors du cadre du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques», est soumise à l'approbation du comité de lecture prévu à l'article 30 de la présente loi.
- Art. 32. Les institutions, les établissements et les entreprises publics qui octroient un soutien et des aides financières, soit directement et/ou indirectement, à toute production cinématographique, doivent, immédiatement après l'octroi de ce soutien, communiquer au ministre chargé de la culture l'ensemble des états et des informations concernant les aides financières octroyées et les moyens consacrés à cet effet ainsi que l'identité des bénéficiaires.
- Art. 33. L'Etat veille à promouvoir la production cinématographique nationale, à la faire connaître par différents moyens et à la diffuser à travers les moyens audiovisuels.

Les chaînes de télévision doivent diffuser la production cinématographique nationale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 FORMATION AUX METIERS DU CINEMA

- Art. 34. L'Etat se charge, à travers les institutions spécialisées et à travers les autres moyens, de la formation dans le domaine cinématographique.
- Art. 35. Toute personne physique ou morale de droit privé peut créer des établissements de formation cinématographique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur après avis du ministre chargé de la culture.
- Art. 36. Les entreprises de production cinématographiques accueillent des stagiaires issus des établissements de formation et bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PENALES

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 13

- Art. 37. Est puni d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) quiconque contrevient aux articles 4, 6 et 7 de la présente loi.
- Art. 38. Est puni d'une amende de trente mille dinars (30.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.
- Art. 39. Est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à quatre cent mille dinars (400.000 DA) quiconque met en exploitation tout film qui n'a pas obtenu le visa d'exploitation prévu à l'article 20 de la présente loi.
- Art. 40. Le manquement aux obligations prévues à l'article 24 de la présente loi est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisée.
- Art. 41. Sous réserve des dispositions du code pénal, est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) quiconque met en exploitation un film cinématographique ayant été modifié après obtention du visa d'exploitation.
- Art. 42. Est passible des peines prévues par le code pénal quiconque :
- obtient ou tente d'obtenir une autorisation d'exercice ou une carte professionnelle, soit en faisant de fausses déclarations, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations ;
- délivre ou fait délivrer à une personne n'y ayant pas droit, les documents cités ci-dessus;
- fait usage de ces documents sous un autre nom que le sien.
- Art. 43. Est coupable du délit de contrefaçon et encourt la ou les deux peines prévues par l'article 153 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, quiconque enregistre sur support un film cinématographique lors de sa projection en salle.

- Art. 44. Outre les officiers de la police judiciaire, sont habilités à constater toute infraction aux dispositions de la présente loi les fonctionnaires suivants :
 - les inspecteurs de la cinématographie ;
 - les contrôleurs de la cinématographie.

Les fonctionnaires habilités prêtent le serment ci-après, devant le président du tribunal compétent :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي"

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 45. Les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des autorisations et des visas prévus par les articles 4, 7, 11, 20, et 21 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 46. L'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967, modifiée et complétée, portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques est abrogée.

Toutefois, les textes d'application relatifs aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques» demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application y afférents.

Art. 47. — La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-97 du 25 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 28 février 2011 abrogeant le décret présidentiel n° 10-315 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

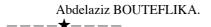
Vu le décret présidentiel n° 10-315 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Décrète:

Article 1er. — Le décret présidentiel n° 10-315 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 28 février 2011.



Décret exécutif n° 11-91 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de trente-huit milliards huit cent soixante-deux millions quatre cent mille dinars (38.862.400.000 DA) et une autorisation de programme de trois cent trente deux milliards neuf cent quarante-quatre millions quatre cent mille dinars (332.944.400.000DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement de trente-huit milliards huit cent soixante-deux millions quatre cent mille dinars (38.862.400.000 DA) et une autorisation de programme de trois cent trente-deux milliards neuf cent quarante-quatre millions quatre cent mille dinars (332.944.400.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
	C.P.	A.P.	
Soutien à l'accès à l'habitat	38 862 400	332 944 400	
TOTAL	38 862 400	332 944 400	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

	MONTANTS OUVERTS		
SECTEUR	C.P.	A.P.	
Programme complémentaire au profit des wilayas	38.862.400	332.944.400	
TOTAL	38.862.400	332.944.400	



Décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III :

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété, portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'ériger des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale par abréviation I.N.F.S.P.M, régis par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et celles du présent décret, désignés ci-après « les instituts ».

Art. 2. — Sont érigées en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale les écoles de formation paramédicale d'Adrar, Batna, Béjaia, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tébessa, Tiaret, Alger, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi-Bel-Abbes, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran et Khemis Miliana (Ain Defla) créées par le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.

Le siège des instituts prévus à l'alinéa ci-dessus est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

- Art. 3. Outre les objectifs prévus à l'article 4 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, les instituts ont pour missions, notamment :
- d'assurer la formation supérieure et de spécialisation en matière paramédicale;
- d'assurer les actions de formation en rapport avec leurs missions.
- Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Siège des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale

Instituts nationaux de formation supérieure paramédicale	Siège
Institut national de formation supérieure paramédicale d'Adrar	Commune d'Adrar
Institut national de formation supérieure paramédicale de Batna	Commune de Batna
Institut national de formation supérieure paramédicale de Béjaia	Commune d'Aokas
Intitut national de formation supérieure paramédicale de Biskra	Commune de Biskra
Institut national de formation supérieure paramédicale de Béchar	Commune de Béchar
Institut national de formation supérieure paramédicale de Blida	Commune de Blida
Institut national de formation supérieure paramédicale de Bouira	Commune de Sour El Ghozlane
Institut national de formation supérieure paramédicale de Tébessa	Commune de Tébessa
Institut national de formation supérieure paramédicale de Tiaret	Commune de Tiaret
Institut national de formation supérieure paramédicale d'Alger	Commune de Hussein Dey
Institut national de formation supérieure paramédicale de Jijel	Commune de Jijel
Institut national de formation supérieure paramédicale de Sétif	Commune de Sétif
Institut national de formation supérieure paramédicale de Saida	Commune de Saida
Institut national de formation supérieure paramédicale de Skikda	commune de Skikda

ANNEXE (suite)

Siège des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale

Instituts nationaux de formation supérieure paramédicale	Siège
Institut national de formation supérieure paramédicale Sidi Bel Abbes	Commune de Sidi Bel Abbes
Institut national de formation supérieure paramédicale de Constantine	Commune de Constantine
Institut national de formation supérieure paramédicale de Médéa	Commune de Médéa
Institut national de formation supérieure paramédicale de Mostaganem	Commune de Mostaganem
Institut national de formation supérieure paramédicale de M'sila	Commune de M'Sila
Institut national de formation supérieure paramédicale de Mascara	Commune de Mascara
Institut national de formation supérieure paramédicale de Ouargla	Commune de Ouargla
Institut national de formation supérieure paramédicale d'Oran	Commune d'Oran
Institut national de formation supérieure paramédicale de Ain Defla	Commune de Khemis Miliana

Décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut géneral de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-147 du 14 octobre 1970 portant création de l'institut de technologie de la santé publique à El Marsa (Alger) ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'institut de technologie de la santé publique d'El Marsa (Alger) créé par le décret n° 70-147 du 14 octobre 1970, susvisé, est érigé en institut national de formation supérieure paramédicale par abréviation (I.N.F.S.P.M) régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et celles du présent décret, désigné ci-après « l'institut ».

- Art. 2. Le siège de l'institut prévu à l'article 1er ci-dessus est transféré à Oran.
- Art. 3. Outre les objectifs prévus à l'article 4 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, l'institut a pour missions, notamment :
- d'assurer la formation supérieure et de spécialisation en matière paramédicale ;
- d'assurer les actions de formation en rapport avec ses missions.
- Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 70-147 du 14 octobre 1970, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l' ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété, portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'ériger des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes par abréviation (I.N.F.S.S.F), régis par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et celles du présent décret, désignés ci-après « les instituts ».

Art. 2. — Sont érigées en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes les écoles de formation paramédicale de Tlemcen, Tizi Ouzou et Annaba créées par le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.

Le siège des instituts prévus à l'alinéa ci-dessus est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

- Art. 3. Outre les objectifs prévus à l'article 4 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, les instituts ont pour missions, notamment :
- d'assurer la formation supérieure et de spécialisation des sages-femmes ;
- $\boldsymbol{-}$ d'assurer les actions de formation en rapport avec leurs missions.
- Art. 4, Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Siège des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes

Instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes	Siège
Institut national de formation supérieure de sages-femmes de Tlemcen	Commune de Tlemcen
Institut national de formation supérieure de sages-femmes de Tizi Ouzou	Commune de Tizi Ouzou
Institut national de formation supérieure de sages-femmes de Annaba	Commune de Annaba

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par Mme. Khadidja Chaibdraâ, épouse Bouzaher, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM:

Wilaya de Béjaïa:

— Daïra de Barbacha, Salah Ameziane;

Wilaya de Tizi Ouzou:

— Daïra de Aïn El Hammam, Habib Hadjab;

Wilaya de Jijel:

— Daïra de Jijel: Abdelfatah Mokadem;

Wilaya de Bordj Bou Arréridj:

— Daïra de Medjana : Amar Ouchalal ;

Wilaya d'El Tarf:

— Daïra de Besbes : Lamri Belbel ;

Wilaya de Tissemsilt :

— Daïra d'Ammari : Abdelkader Bousseta ;

Wilaya de Mila:

Daïra de Sidi Merouane : Amar Bouhaï ;

Wilaya de Aïn Defla:

— Daïra de Aïn Lechiakh: Mohamed Amkoukane;

Wilaya de Aïn Temouchent:

Daïra d'El Malah : Ahmed Lazhari ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Ain El Ibel à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Bachir Saouli.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Bousaâda à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Bousaâda à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Noureddine Djaït, sur sa demande.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Sétif, exercées par M. Khelifa Bendjaâfar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Djamel-Eddine Tiaïba, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la culture aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Mostefa Lounnas, à la wilaya de Chlef.
- Ahmed Benbouzid, à la wilaya de Batna,
- Mohamed-Laïd Semmadi, à la wilaya de Blida,
- Aomar Reghal, à la wilaya de Bouira,
- Farid Begbagui, à la wilaya de Tamenghasset,
- Mohamed Nadjib Benhadjer, à la wilaya de Skikda,
- Mohand-Akli Ikherbane, à la wilaya de Guelma,
- Kamel Chanane, à la wilaya d'El Bayadh,
- Omar Manaâ, à la wilaya de Naâma,
- Mohamed Bouchahlata, à la wilaya de Aïn Temouchent,
 - Nor-Eddine Ahmed Benatia, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office de protection et de promotion de la vallée du M'Zab.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'office de protection et de promotion de la vallée du M'Zab, exercées par M. Zouhir Ballalou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale du logement.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale du logement, exercées par M. Nacer Djama, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 sont nommés directeurs de l'énergie et des mines aux wilayas suivantes, Mme et M.:

- Reguia Bentorki, à la wilaya de Tébessa,
- Khelifa Bendjaâfar, à la wilaya de Sétif.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 M. Boumediène Bouzid est nommé directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs,

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Zouhir Ballalou est nommé directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.

___*____

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de la directrice du musée national de Cherchell.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, Mme. Aïcha Merazka est nommée directrice du musée national de Cherchell. Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Nacer Djama est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme. Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général de la caisse nationale du logement.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mohamed Ourak est nommé directeur général de la caisse nationale du logement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 24 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 fixant les formes d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 8* de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 8. Les praticiens médicaux spécialistes et les personnels paramédicaux engagés dans le cadre des activités sanitaires spécifiques sont régis par des contrats individuels de performance définissant leurs droits et leurs obligations, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 23* de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 23. La clinique spécialisée est dirigée par un directeur assisté de quatre (4) sous-directeurs ».
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 25* de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- *« Art. 25.* L'organisation administrative de la clinique comprend quatre (4) sous-directions :
 - la sous-direction des finances ;
 - la sous-direction de l'administration des moyens ;
- la sous-direction des services médicaux et chirurgicaux;
 - la sous-direction de l'action sociale.

La sous-direction des services médicaux et chirurgicaux est dirigée par un médecin.

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 26* de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 26. Les sous-directeurs de la clinique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

- Art. 6. Les dispositions de *l'article 30* de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 30. Le sous-directeur des services médicaux et chirurgicaux de la clinique est chargé de :
- veiller à la réalisation des programmes d'activités de la clinique;
- l'évaluation permanente de l'activité médico-chirurgicale;
- la préparation, en relation, avec les médecins-chefs de services médicaux et chirurgicaux, du calendrier des congés scientifiques ;
- la gestion et l'administration du fonds documentaire médico-scientifique;
 - la collecte et l'exploitation des statistiques médicales ;
- veiller à l'application des règles d'archivage des dossiers médicaux :
- veiller à la maintenance et l'entretien des infrastructures et des équipements médicaux et leur utilisation optimale ;
 - l'application des règles de déontologie médicale. »
- Art. 7. Les dispositions de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006, susvisé, sont complétées par un *article 30 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 30. bis La clinique comprend un ou plusieurs des services spécialisés suivants :
 - le service des activités chirurgicales ;
 - le service des activités médicales ;

- le service de réanimation ;
- le service de biologie médicale ;
- le service d'imagerie médicale ;
- la pharmacie.

Les services spécialisés cités à l'alinéa 1er ci-dessus sont dirigés par des médecins-chefs spécialistes dans le domaine d'activités des services.

La pharmacie de la clinique est dirigée par un pharmacien.

Les médecins-chefs de service et le pharmacien de la clinique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

- Art. 8. Les dispositions de *l'article 31* de l'arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 susvisé sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 31. La clinique est dotée d'un conseil médical dont la présidence est assurée alternativement pour une période de six (6) mois par chaque médecin chef de service ».
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 24 octobre 2010.

Tayeb LOUH.